

Patrimoine & entreprise



GROUPE MONASSIER
Réseau Notarial

GROUPE MONASSIER

Réseau notarial

25, rue La Boétie - 75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 65 39 36 - Fax : +33 (0)1 42 65 39 33

info@groupe.monassier.com - www.groupe.monassier.com

ENTREPRENEURS, SIGNEZ UN « PACTE DUTREIL » POUR PROTÉGER VOTRE FAMILLE

Il est rare qu'une réglementation fiscale évolue favorablement pour les chefs d'entreprise. Depuis plus de 15 ans, le « Pacte Dutreil » bénéficie de cette originalité. Privilégié pour les transmissions familiales d'entreprise, il permet d'obtenir un allègement des droits fiscaux sans pareil. Une solution à ne pas négliger, d'autant que la loi de finances pour 2019 vient d'assouplir ce dispositif.

Quel est l'intérêt d'un « Pacte Dutreil » ?

Un abattement de 75 % sur l'assiette des droits de donation ou succession pour les titres de l'entreprise que son dirigeant souhaite transmettre. Autant dire qu'il serait dommage de passer à côté !

Son objectif, depuis sa création en août 2003, est simple : **préserver la pérennité des entreprises au moment de leur transmission**, qu'elle soit subie (décès) ou choisie (donation).

Cette exonération partielle des droits de mutation permet ainsi de ramener la base taxable de la transmission à 25 % de la valeur des titres.

Ce dispositif laisse aux repreneurs toute leur capacité financière pour soutenir le développement de l'entreprise.

Ce régime d'exception est soumis à de multiples conditions et sa mise en place fait appel à une grande technicité, exigeant vigilance et rédaction précise pour éviter toute remise en cause par l'administration fiscale. Car, en pareil cas, la sanction est lourde : paiement du complément de droits de mutation et surtout des intérêts de retard susceptibles de s'étaler 12 ans après la transmission. De plus, le régime de faveur pourrait être remis en cause à l'égard de tous les signataires du Pacte Dutreil.

Un interlocuteur s'impose pour sécuriser juridiquement cette opération : votre notaire.



UNE TOTALE LIBERTÉ

Comme la rédaction d'un testament, la mise en place d'un Pacte Dutreil n'a rien d'obligatoire, mais elle permet au dirigeant d'entreprise d'organiser par anticipation la transmission de son patrimoine (voir le tableau page 3). Ensuite, il reste libre d'en modifier le périmètre et les termes. Mais en cas de disparition accidentelle, il offre aux bénéficiaires de la transmission un cadre fiscal privilégié pour recevoir le fruit de son travail. À charge pour eux de s'en emparer ou pas. La rédaction du Pacte s'adapte aux objectifs poursuivis et notamment aux projets de reprise familiaux : installation d'un enfant à la tête de l'entreprise, transmission progressive de l'entreprise en permettant au donateur de conserver l'usufruit (les dividendes) des titres, etc.



groupe**monassier.com**

MEMBRES : ARRAS • BIARRITZ • BOURG-EN-BRESSE • BOURGES • CHAZAY-D'AZERGUES (LYON) • CHEVREUSE • CHOLET • DINARD • FORT-DE-FRANCE • JOUÉ-LÈS-TOURS • LA FERTÉ-BERNARD (LE MANS) • LILLE • LYON • MELUN • MONTPELLIER • NANTES • NOUMÉA • ORLÉANS • OSSUN (TARBES) • PARIS • REIMS • RENNES • RODEZ • SAINT-DENIS DE LA RÉUNION • SAINT-PRIEST (LYON) • TOULOUSE • TRANS-EN-PROVENCE • TREILLIÈRES • TROYES

PARTENAIRES À L'INTERNATIONAL : **Europe** : ALLEMAGNE • ESPAGNE • ROYAUME-UNI • SUISSE – **Afrique** : ALGÉRIE • MADAGASCAR • MAROC • SÉNÉGAL • TOGO – **Amérique** : ÉTATS-UNIS – **Asie** : HONG KONG – **Moyen-Orient** : DUBAÏ • ISRAËL

En contrepartie de l'abattement de 75 % sur l'assiette des droits de mutation, le Pacte Dutreil exige un double engagement de conservation (voir le schéma). Des conditions supplémentaires s'appliquent au pacte « réputé acquis » et au pacte « posthume » (*voir encart*).

PREMIÈRE PHASE : UN ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES PENDANT 2 ANS

Il doit être signé par **un ou plusieurs actionnaires** ou porteurs de parts détenant ensemble une quotité minimale du capital, différente selon la nature de la société :

- **17 %** des droits financiers et **34 %** des droits de vote d'une société non cotée ;
- respectivement **10 et 20 %** d'une entreprise cotée.

Par ailleurs, il est possible d'intégrer un nouveau signataire à l'engagement collectif sous réserve de se réengager pour 2 ans.

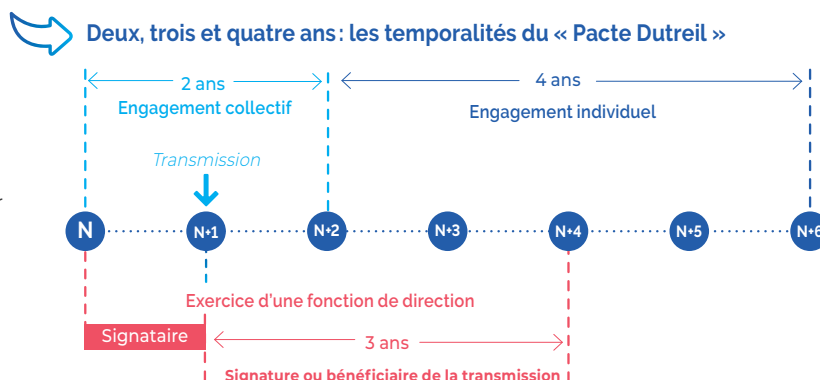


NOUVEAU LOI DE FINANCES 2019

Ouverture du Pacte Dutreil à l'associé unique. Il est maintenant admis que lorsqu'un associé répond, à lui seul, aux conditions du Pacte (quotité du capital, fonction de direction), il peut alors s'engager seul dans « un engagement collectif unilatéral ». Cette situation se rencontrera fréquemment dans le cadre d'une entreprise familiale et permettra à l'associé concerné d'avoir une maîtrise totale du Pacte. Une telle nouveauté permettra également aux sociétés unipersonnelles (EURL, SASU) de bénéficier du Pacte Dutreil.

SECONDE PHASE : DES ENGAGEMENTS INDIVIDUELS DE CONSERVATION PENDANT 4 ANS

Une fois la donation réalisée ou la succession ouverte, les donataires ou les héritiers qui l'acceptent doivent s'engager à conserver les titres « pactés » dans leur patrimoine pendant les quatre années qui suivent la fin des deux années de l'engagement collectif.



VOTRE SOCIÉTÉ EST-ELLE ÉLIGIBLE ?

Le dispositif est réservé précisément à une « société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ». Peu importe qu'elle soit soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la loi vise donc les sociétés « opérationnelles », par opposition aux structures

dites patrimoniales, comme les sociétés civiles gérant un patrimoine mobilier et/ou immobilier. Les structures dites mixtes sont éligibles si leur activité opérationnelle est prépondérante, celle-ci représentant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires et 50 % de l'actif brut immobilisé.

QUELS SONT VOS AUTRES ENGAGEMENTS ?

- L'un des signataires de l'engagement collectif doit y exercer son activité principale s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou une fonction de direction si elle relève de l'impôt sur les sociétés.
- Après la transmission, au moins un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des bénéficiaires de cette transmission, doit exercer

son activité principale ou une fonction de direction dans l'entreprise, pendant les trois années qui suivent. Concrètement, le chef d'entreprise, s'il reste en place au moins 3 ans après avoir donné ses actions ou ses parts, remplit cette condition. Dans le cas contraire, il devra passer la main à l'un des donataires ou à un autre signataire du Pacte.

75 %

Abattement sur la valeur des titres engagés dans un Pacte Dutreil retenue pour le calcul des droits de mutation

LA DONATION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Rien n'oblige à donner les titres à une date précise. C'est là tout l'intérêt de conclure un Pacte Dutreil le plus en amont possible. Signer un engagement de conservation n'implique pas forcément une volonté de donner. Le donateur peut laisser le pacte suivre son cours jusqu'à son décès, moment où ses héritiers bénéficieront de ses avantages.

Conclure un Pacte Dutreil constitue donc un acte de prévoyance qui n'affecte en rien la bonne marche de l'entreprise mais permet d'anticiper les conséquences fiscales fâcheuses que pourrait entraîner le décès du dirigeant.

Un écrasement des droits de mutation avec le Pacte Dutreil (simulation pour un enfant recevant la moitié des titres)

Société d'une valeur de 2 millions d'euros, détenue à 100 % par un veuf de 63 ans, père de 2 enfants.
Simulation par enfant.

	Succession		Donation en pleine propriété		Donation en nue-propriété(*)	
	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil
• Valeur des titres reçus en pleine propriété	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €		
• Valeur des titres reçus en nue-propriété					600 000 €	600 000 €
• Abattement « Dutreil » (75 %)		-750 000 €		-750 000 €		-450 000 €
• Abattement de droit commun entre parent et enfant (tous les 15 ans)	-100 000 €	-100 000 €	-100 000 €	-100 000 €	-100 000 €	-100 000 €
• Base taxable soumise aux droits de mutation	900 000 €	150 000 €	900 000 €	150 000 €	500 000 €	50 000 €
• Montant des droits de mutation	212 962 €	28 194 €	212 962 €	28 194 €	98 194 €	8 194 €
• Abattement donation « Dutreil pleine propriété » avant 70 ans (50 %)				14 097 €		
• Proportion des droits / valeur de la société	21,29 %	2,82 %	21,29 %	1,41 %	9,82 %	0,82 %

(*) La pleine propriété des titres est réunie entre les mains des enfants au décès du donateur usufruitier.

© Groupe Monassier

QUELS SONT LES DÉLAIS POUR DONNER ?

Le moment de la donation est libre. La transmission doit intervenir pendant l'engagement collectif d'une durée minimum de 2 ans, mais rien n'impose d'attendre l'issue de la période de 2 ans. Il faut et il suffit que l'engagement collectif soit toujours en cours.

• **Si la donation intervient pendant la première phase du Pacte**, le point de départ de l'engagement individuel démarre au terme de l'engagement collectif (minimum 2 ans), afin que le Pacte s'étende sur les 6 ans réglementaires.

• **Si le donateur préfère attendre quelques années**, il importe de prévoir les conditions de prorogation de l'engagement collectif, soit par avenant enregistré, soit automatiquement. Attention, l'engagement individuel ne démarre qu'après la fin de l'engagement collectif ; il faudra le dénoncer s'il a été conclu pour une durée indéfinie. C'est dire si la rédaction de cette clause est importante et requiert l'expertise du notaire.

6 ans

Durée d'engagement totale dans un Pacte Dutreil

L'ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS EST-IL UN PIÈGE ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la société n'a plus à déposer une déclaration annuelle aux services fiscaux. Mais attention, des formalités à la charge du bénéficiaire de la transmission subsistent ! Une attestation spécifique lors de la transmission reste toujours à communiquer. Une nouvelle notification à l'échéance de l'engagement individuel a été instaurée. À tout moment sur simple demande de l'administration un contrôle pourra être diligenté.

• **Vigilance redoublée.** Six ans c'est long et l'on peut oublier ces « formalités ». Or, s'agissant du Pacte Dutreil, l'administration dispose d'un délai de 6 ans après le terme de l'engagement de conservation individuel pour effectuer un contrôle et, le cas échéant, un redressement. Pour sécuriser l'opération, il est plus que conseillé de se faire accompagner d'un tiers de confiance, son notaire, pour n'oublier aucune des étapes.



ANTICIPER POUR PROFITER D'UN « BOUQUET FISCAL »

La mise en place d'un Pacte Dutreil permettra au chef d'entreprise de bénéficier bien plus que d'un simple abattement de 75 %. À cette exonération partielle peuvent en effet s'ajouter trois autres avantages, à condition d'anticiper la transmission. En premier lieu, l'abattement de 100 000 euros sur les libéralités consenties entre parent et enfant, renouvelable tous les 15 ans.

Ensuite, dans le cadre d'une donation en pleine propriété par un donateur de moins de 70 ans, une réduction de 50 % sur le montant des droits dus. Enfin, un paiement des droits facilité. Sous certaines conditions, ce paiement peut être différé de 5 ans ou fractionné sur 10 ans moyennant un intérêt de 1,3 % pour les demandes formulées en 2019, taux ramené à 0,4 % si le bénéficiaire de la donation ou de la succession reçoit plus de 10 % du capital social ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.



PARLONS STRATÉGIE

La mise en œuvre d'un Pacte Dutreil doit répondre avant tout à votre situation et à celle de vos héritiers. Tout est une question de circonstance et de stratégie patrimoniale ! En ce domaine, votre notaire vous conseillera au mieux de vos intérêts. Pour vous permettre de faire un tour d'horizon nous vous présentons, ci-dessous résumés, 4 cas de figures pouvant correspondre à vos objectifs.

VOUS SOUHAITEZ CONSERVER LES DIVIDENDES

Donner aux enfants au lieu de vendre prive l'entrepreneur d'un capital utile pour améliorer ses retraites. La solution ? Donner la nue-propriété des titres pactés et s'en réserver l'usufruit, c'est-à-dire les dividendes. L'opération se traduit par une autre diminution des droits de mutation (*voir le tableau page 3*) et, au décès du donateur, les titres reviennent en pleine propriété entre les mains des enfants en exonération de droits.

À NOTER *Les statuts de la société doivent restreindre les droits de vote de l'usufruitier à l'affectation des résultats de la société. Il convient donc de modifier les statuts avant de s'engager dans l'engagement collectif de conservation.*

VOUS SOUHAITEZ TRANSMETTRE L'ENTREPRISE À UN SEUL DE VOS ENFANTS

Afin de transmettre son entreprise à l'un de ses enfants, tout en préservant l'égalité entre ses héritiers, il est possible de recourir à la technique dite du « family buy out » ou « FBO ». Généralement, dans ce schéma, l'enfant repreneur se voit attribuer l'entreprise au moyen d'une donation-partage, à charge pour lui de désintéresser ses frères et sœurs au moyen d'une somme d'argent appelée « soulte ». Il apporte ensuite les titres donnés à une société holding et

lui transfère la charge de la soulte. La société rembourse alors l'emprunt contracté afin de régler immédiatement cette soulte, au moyen des dividendes provenant de la société transmise.

Sous réserve de respecter certaines conditions, une telle opération permet de bénéficier du dispositif du Pacte Dutreil sans risque de remise en cause.

VOUS ÊTES EN COURS D'ENGAGEMENT COLLECTIF

Compte tenu des apports de la loi de finances 2019, on peut aussi s'interroger sur l'opportunité de souscrire un nouveau Pacte pour bénéficier de ses souplesses.

VOUS AVEZ LE PROJET D'ASSOCIER LES CADRES DE L'ENTREPRISE

À la fois pour fidéliser l'encadrement de l'entreprise et accompagner la transition entre dirigeants, il est adroit d'associer des cadres au Pacte Dutreil. Ce sera particulièrement intéressant pour s'assurer que l'activité principale ou la fonction de direction est assurée par au moins un des signataires pendant les trois années qui suivent la donation.

À NOTER *L'article 790 A du Code général des impôts prévoit un abattement spécifique de 300 000 euros, sous conditions, pour les donations en faveur d'un salarié de l'entreprise. Une façon d'amoindrir le poids des droits de donation de 60 % entre non parents.*



Monassier.com

Cette lettre d'information est une approche générale des sujets traités, elle ne peut se substituer à un conseil personnel pour lequel votre notaire est compétent. Les informations contenues sont indicatives et ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur. « Patrimoine & Entreprise » est une publication du GROUPE MONASSIER, Association loi 1901 : 25 rue La Boétie - 75008 Paris. Tél. 01 42 65 39 36. Directeur de la publication: Olivier Geoffroy • Conception et réalisation: Arlette Darmon - Nicolas Jonquet et Hervé Manciet • Maquette: Maogani
ISSN 1265-1729


GROUPE MONASSIER
Réseau Notarial



SITUATIONS PARTICULIÈRES

➔ **PACTE « RÉPUTÉ ACQUIS » : 6 ANS C'EST TROP LONG ?**

Difficile de tout prévoir. Parfois le temps s'accélère et l'on se rend compte que le moment de donner arrive alors que rien n'est prêt. La solution pour rattraper le temps perdu existe et a pour nom le « pacte réputé acquis », mais c'est au prix d'un alourdissement des conditions.

• **L'épineuse question de la fonction de direction.** Pour le « réputé acquis », le donateur ne souhaitant pas attendre pour démarrer la transmission de ses titres ne peut le faire que s'il répond, lui, son conjoint, son partenaire de Pacs ou, nouveauté 2019, son concubin, aux conditions de base du Pacte depuis 2 ans : quotité de parts ou actions et situation dans l'entreprise (activité principale ou fonction de direction).

ATTENTION

La loi impose une condition supplémentaire à l'un des bénéficiaires de la donation : ce dernier doit exercer une fonction de direction dans l'entreprise au jour de la transmission. Dans un pacte « réputé acquis », cette obligation est mise à la charge du seul donataire, contrairement à un pacte « classique » où la direction de l'entreprise pourrait être exercée par le donateur.



NOUVEAU LOI DE FINANCES 2019

Bonne nouvelle pour le « réputé acquis », désormais l'opération ne prête plus à contestation si les titres de l'entreprise sont détenus via une société interposée, y compris une holding passive. L'obligation de détention directe a disparu mais par prudence, on se limitera à un seul niveau d'interposition.

➔ **PACTE POST-MORTEM:
SIX MOIS POUR AGIR**

Les exemples ne manquent pas de personnalités disparues brutalement sans avoir préparé leur succession. Pour pérenniser les entreprises, le législateur a mis en place une procédure ad hoc si aucun pacte n'avait été signé.

Les héritiers intéressés par la reprise de l'entreprise doivent s'engager, éventuellement avec d'autres associés, pour 6 ans au total (2 ans + 4 ans).

Les autres conditions pour bénéficier de l'exonération s'appliquent, notamment celle relative à l'exercice d'une fonction de direction. Généralement, cette fonction est attribuée au conjoint survivant.

C'est une opération difficile à mettre en œuvre, en particulier parce que les proches du défunt auront peut-être du mal à effectuer le montage dans les six mois que leur laisse la loi pour concrétiser l'opération.

D'où l'intérêt du Pacte préventif, rédigé de façon à se dénouer au décès. À ce moment-là les enfants ont toute liberté de s'engager, ou pas.

« Le Pacte Dutreil favorise la transmission des entreprises pour éviter qu'elles disparaissent, faute pour les héritiers de pouvoir payer les droits fiscaux. » »

.....

→ SOCIÉTÉS INTERPOSÉES : DES CONTRAINTES SUPPLÉMENTAIRES

Le dispositif Dutreil peut également s'appliquer à la transmissions de titres d'une société dite « interposée », c'est-à-dire détenant, directement ou indirectement, une participation dans une société opérationnelle. Seuls deux niveaux d'interposition sont admis. L'exonération est alors limitée à une fraction seulement de la valeur des titres de la société interposée.



NOUVEAU LOI DE FINANCES 2019

La doctrine administrative qui imposait le maintien des participations inchangées à chaque niveau d'interposition, y compris pendant toute la durée de l'engagement de conservation individuel, a été légalisée. Le dispositif est donc très contraignant.

À SAVOIR

L'activité principale ou la fonction de direction doit être exercée dans la société cible opérationnelle et non pas dans la société interposée.

17 %

Quotité minimale des droits financiers à détenir dans une société non cotée pendant la durée de l'engagement collectif de conservation (et 34 % des droits de vote)

→ **HOLDING:
DU NOUVEAU**



NOUVEAU LOI DE FINANCES 2019

C'est certainement concernant les holdings que la loi de finances 2019 apporte le plus d'innovations. Les opérations d'apport de titres de la société cible faisant l'objet du pacte à une holding se trouvent considérablement facilitées. On retiendra notamment l'ouverture du dispositif aux apports de titres d'une société interposée détenant directement les titres de la société cible.

Quatre points retiennent notamment l'attention. Compte tenu des incidences de leur mise en œuvre, le conseil d'un professionnel est indispensable.

- 1• Apport en cours d'engagement collectif** des titres de la société cible à une holding. Jusqu'alors, l'administration refusait la possibilité d'effectuer l'apport avant la fin de l'engagement collectif de conservation. Il n'est désormais plus nécessaire de différer de telles opérations.
- 2• Abandon de la condition liée à l'objet exclusif de la société holding.** Elle est remplacée par une condition de valeur réelle de l'actif brut de la société holding qui doit être composée à plus de 50 % de participations dans la société cible, à l'issue de l'apport.
- 3• Assouplissement de la condition de détention du capital** de la holding: au moins 75 % du capital et des droits de vote doivent être détenus par les signataires de l'engagement collectif et les bénéficiaires de l'exonération. Une disposition qui ouvre la possibilité de faire entrer des tiers investisseurs au capital de la holding.
- 4• Assouplissement de la condition de direction.** Son exercice peut être assuré soit par l'un des bénéficiaires de l'exonération soit par l'un des signataires de l'engagement collectif.